

Mai 2016

Guide francilien de l'autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Sommaire

Qu'est-ce que l'autorisation unique IOTA ?	p.4
Comment s'applique l'autorisation unique IOTA ?	p.6
Quelles sont les étapes à suivre pour le porteur de projet ?	p.7
Ce que doit savoir le porteur de projet	p.11
Annexes	
• Références juridiques	p.18
• Lexique et acronymes	p.19
• Liens utiles	p.20

L'ensemble des
textes réglementaires et
documents mentionnés dans
ce guide sont disponibles sur le
site de la DRIEE :

[http://www.driee.ile-de-france.
developpement-durable.gouv.
fr/autorisation-unique-iota-
r1175.html](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-iota-r1175.html)

Qu'est-ce que l'autorisation unique IOTA ?

Un outil de protection de l'environnement en Île-de-France

La région Île-de-France est dotée d'un riche patrimoine naturel qui abrite une biodiversité importante. Les différents espaces se répartissent entre terres agricoles (50%), espaces boisés (23%), milieux urbains (21%), rivières, plans d'eau, zones humides et friches (6%). On estime ainsi que 40 % des espèces de mammifères ou de poissons d'eau douce connues en France sont observables dans la région, qui ne représente pourtant que 2,2% du territoire national.

L'Île-de-France est aussi le centre d'une activité économique majeure et se caractérise par une urbanisation croissante, ce qui réduit le territoire dédié à ce patrimoine naturel, tout en accroissant les besoins en eau pour couvrir tous les usages : alimentation en eau potable, activités économiques, prélèvements pour l'agriculture, etc. Les 12 millions d'habitants d'Île-de-France représentent ainsi près de 20% de la population métropolitaine, ce qui induit d'importantes pressions sur les milieux naturels ainsi que sur la faune et la flore qui en sont dépendantes.

Des actions sont engagées depuis de nombreuses années pour préserver ces espaces naturels (les « sites classés » représentent 8% du territoire francilien) et pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et souterraines, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau de 2000. Cependant les efforts doivent être poursuivis, afin de concilier la préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec les besoins sociaux et économiques de la population.

Pour ce faire, la prise en compte des enjeux environnementaux lors de tout nouvel aménagement ou pour toute activité susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, au même titre que des critères techniques, économiques ou sociaux, doit intervenir le plus en amont possible. C'est la meilleure garantie

d'un projet de qualité qui doit assurer acceptabilité locale et sécurité juridique.

La mise en place de l'autorisation unique IOTA, qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, s'inscrit dans ce processus.

Bras de la Seine autour de la Roche-Guyon
Crédit : Olivier Brosseau/Terra



Une simplification des procédures dans une démarche environnementale intégrée

Réforme entrée en vigueur le 19 août 2015, date de promulgation de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la procédure d'autorisation unique IOTA a pour but de rassembler plusieurs autorisations dispensées par l'État qui relèvent du domaine de la protection de la nature et des paysages, de façon à :

- **simplifier les procédures tout en maintenant une protection environnementale** : un seul interlocuteur centralise les avis des différents services de l'État concernés ;
- **intégrer plusieurs enjeux environnementaux pour un même projet** : considéré de façon globale, le projet devra répondre aux exigences de protection de l'environnement, de la

santé, des paysages et de la sécurité publique ;

- **accroître la lisibilité ainsi que la stabilité juridique pour le porteur de projet** : le projet sera autorisé ou refusé en une seule fois, et non comme auparavant par décisions successives indépendantes, ce qui remettait en question la réalisation à plusieurs reprises ;

- autorisation de travaux en **site classé** (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) ;

- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux **espèces et habitats protégés** ;

- **du code forestier** : autorisation de **défrichement**.



Là où 5 procédures devaient être appliquées auparavant, une seule existe à présent, dès lors qu'il s'agit d'un projet soumis à autorisation « loi sur l'eau ». En revanche, chacune des autres procédures demeure en vigueur de façon indépendante pour tous les projets non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- **réduire les délais d'instruction** : le délai visé pour statuer sur la demande d'autorisation est de dix mois sauf exceptions (hors délais de demandes de compléments) à compter du dépôt du dossier de demande.

Une procédure intégrée d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

La procédure d'autorisation unique IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques) regroupe, pour un même projet, les décisions de l'État relevant :

- **du code de l'environnement** :

- autorisation au titre de la **loi sur l'eau** ;
- autorisation de travaux en **réserve naturelle nationale** (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) ;

Martin pêcheur
Crédit : S. SIBLET



Oeillet magnifique
Crédit : Eric Coudert

Comment s'applique l'autorisation unique IOTA ?

Elle ne concerne pas les dossiers « loi sur l'eau » soumis à déclaration :

Tout projet ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures :

- la **déclaration**, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- l'**autorisation**, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Une **nomenclature**, disponible sur le site de la DRIEE, liste tous les types de projets soumis à déclaration ou à autorisation.

La procédure d'autorisation unique IOTA s'applique à toutes les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'exception des projets :

- relatifs aux installations ou enceintes **relevant du ministre chargé de la défense** ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale (article L. 217-1 du code de l'environnement) ;
- concernant les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui relèvent d'une autre législation ;
- qui présentent un **caractère temporaire** et n'ont pas d'effet important et durable sur le milieu naturel et dont l'autorisation, requise en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, est délivrée sans enquête publique.

Elle s'articule avec d'autres procédures connexes à mettre en œuvre pour le même projet, sans s'y substituer :

- **autorisations au titre du code de l'urbanisme** (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable) :
 - le porteur de projet peut déposer de manière disjointe la demande d'autorisation unique IOTA et la demande d'autorisation « urbanisme » ;
 - organisation d'une seule enquête publique ; une dérogation peut être accordée par le préfet de département de façon exceptionnelle à la demande du porteur de projet ;
 - l'exécution de l'acte d'urbanisme est repoussée jusqu'à l'obtention de l'autorisation unique IOTA.
- **autorisation d'occupation du domaine public** :
 - elle doit être délivrée **avant** l'autorisation unique IOTA ;
 - le maître d'ouvrage doit justifier de la maîtrise du foncier ;
 - le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau le titre d'occupation du domaine dès sa délivrance.
- **autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine** : elle doit être délivrée **après** l'autorisation unique IOTA.

Certains projets soumis à autorisation unique IOTA peuvent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale :

c'est notamment une obligation pour tout projet soumis à étude d'impact, en

application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Dans les autres cas, l'autorité environnementale sera saisie afin de définir si une étude d'impact devra compléter le dossier de demande d'autorisation IOTA.

Dans tous les cas, la phase de cadrage préalable avec le service de police de l'eau permettra au porteur de projet de connaître tous les éléments de constitution du dossier.



Site classé Vallée de l'Aulne
Crédit : Kristof Guez

Quelles sont les étapes à suivre pour le porteur de projet ?

Étape 1 : cadrer le projet dès sa conception

Le porteur de projet court le risque d'un refus ou d'un report de délai si son dossier est incomplet. Or celui-ci peut éventuellement être assorti, en fonction du projet, d'études ou d'inventaires écologiques à mener avant la demande d'autorisation. Par conséquent, il est fortement conseillé de prendre l'attache du service de police de l'eau le plus en amont dans la conception du projet, afin que tous les enjeux environnementaux ciblés par l'autorisation unique IOTA soient pris en compte le plus tôt possible.

Étape 2 : finaliser le dossier lors d'une réunion de pré-cadrage réglementaire

La procédure de l'autorisation unique IOTA propose au pétitionnaire, lorsque le projet est bien avancé, de demander une réunion de cadrage préalable réglementaire (art. R122-4 du code de l'environnement) au service de police de l'eau qui assurera la coordination de l'instruction. Non obligatoire, cette réunion avec l'équipe d'instruction permet de vérifier quelles procédures sont concernées et quels éléments doivent être joints au dossier. Ce cadrage préalable permet de fixer une fois pour toutes les documents exigibles.

Afin de simplifier la procédure, le service de police de l'eau est l'interlocuteur privilégié du porteur du projet et sa « porte d'entrée » en direction de tous les services de l'État concernés. Il s'agit de :

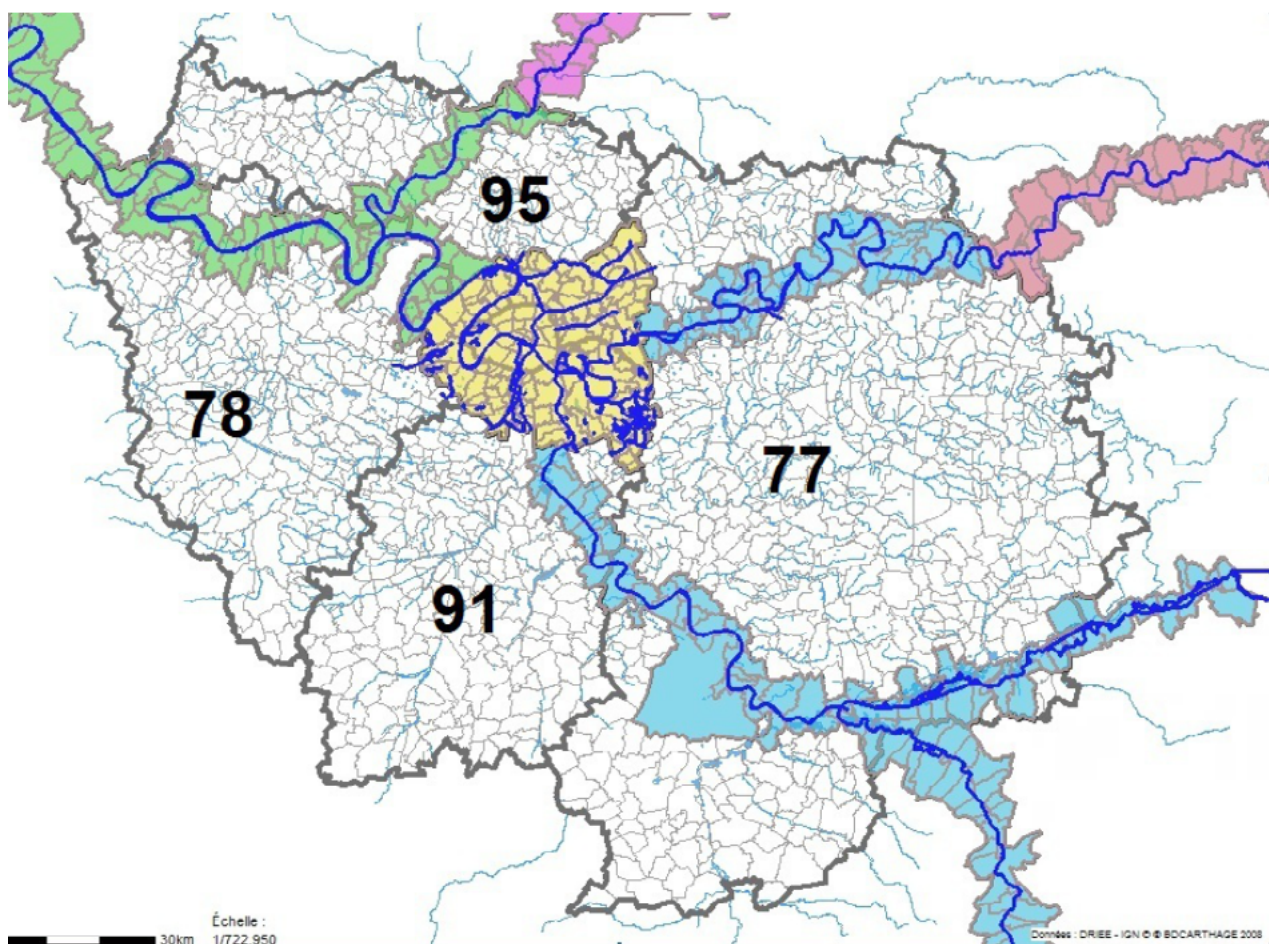
- définir les éléments à apporter au dossier en amont de son dépôt lors d'une démarche de cadrage préalable ;
- vérifier la présence de ces éléments lors du dépôt du dossier ;
- assurer la transmission du dossier à tous les autres services de l'État et centraliser leurs avis, afin d'apporter une réponse unique (refus ou autorisation) au porteur de projet.

Site classé des étangs de Ville d'Avray
Crédit : Laurent Cadoux



En Île-de-France, cinq services de police de l'eau sont compétents sur un territoire identifié ; le porteur de projet doit donc contacter celui qui correspond au territoire sur lequel il souhaite agir en se reportant à la carte et à la liste de contacts ci-dessous.

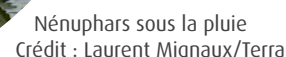
Localisation géographique du projet	Guichet unique (dépôt du dossier)	Services de police de l'eau (coordination de l'instruction)
Paris Proche Couronne (75, 92, 93, 94) <i>en jaune sur la carte</i>	DRIEE / SPE Cellule Paris Proche Couronne - Guichet unique de l'eau 10, rue Crillon 75194 Paris Cedex 04	DRIEE / Service de police de l'eau cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr 01 71 28 46 96
Grands Axes (Seine, Marne, Yonne et canaux navigables) avec les lits majeurs et, selon les départements, les nappes alluviales associées <i>en vert ou bleu sur la carte</i>	Se reporter aux adresses indiquées ci-dessous pour chaque département <i>(77, 78, 91 ou 95)</i>	DRIEE / Service de police de l'eau cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr 01 71 28 46 83
Seine-et-Marne <i>77</i>	Direction Départementale des Territoires 77 Guichet unique de l'eau 288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 Melun Cedex	DDT77 / Pôle Police de l'Eau ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr 01 60 56 71 71 <i>en blanc sur le 77 hors couleur bleue</i>
Yvelines <i>78</i>	Direction Départementale des Territoires 78 Guichet unique de l'eau 35 rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex	DDT78 / Unité Politique et Police de l'Eau ddt-se-pe@yvelines.gouv.fr 01 30 84 33 20 <i>en blanc sur le 78 hors couleur verte</i>
Essonne <i>91</i>	Direction Départementale des Territoires 91 Service Environnement - Bureau de l'Eau Guichet Unique de l'Eau Boulevard de France 91010 Evry Cedex	DDT 91 / Bureau de l'Eau ddt-se-be@essonne.gouv.fr 01 60 76 33 01 <i>en blanc sur le 91 hors couleur bleue</i>
Val d'Oise <i>95</i>	Direction Départementale des Territoires 95 Préfecture - Guichet unique de l'eau 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 - Cergy-Pontoise Cedex	DDT95 / Pôle Eau ddt-safe-pe@val-doise.gouv.fr 01 34 25 25 00 <i>en blanc sur le 95 hors couleur verte</i>



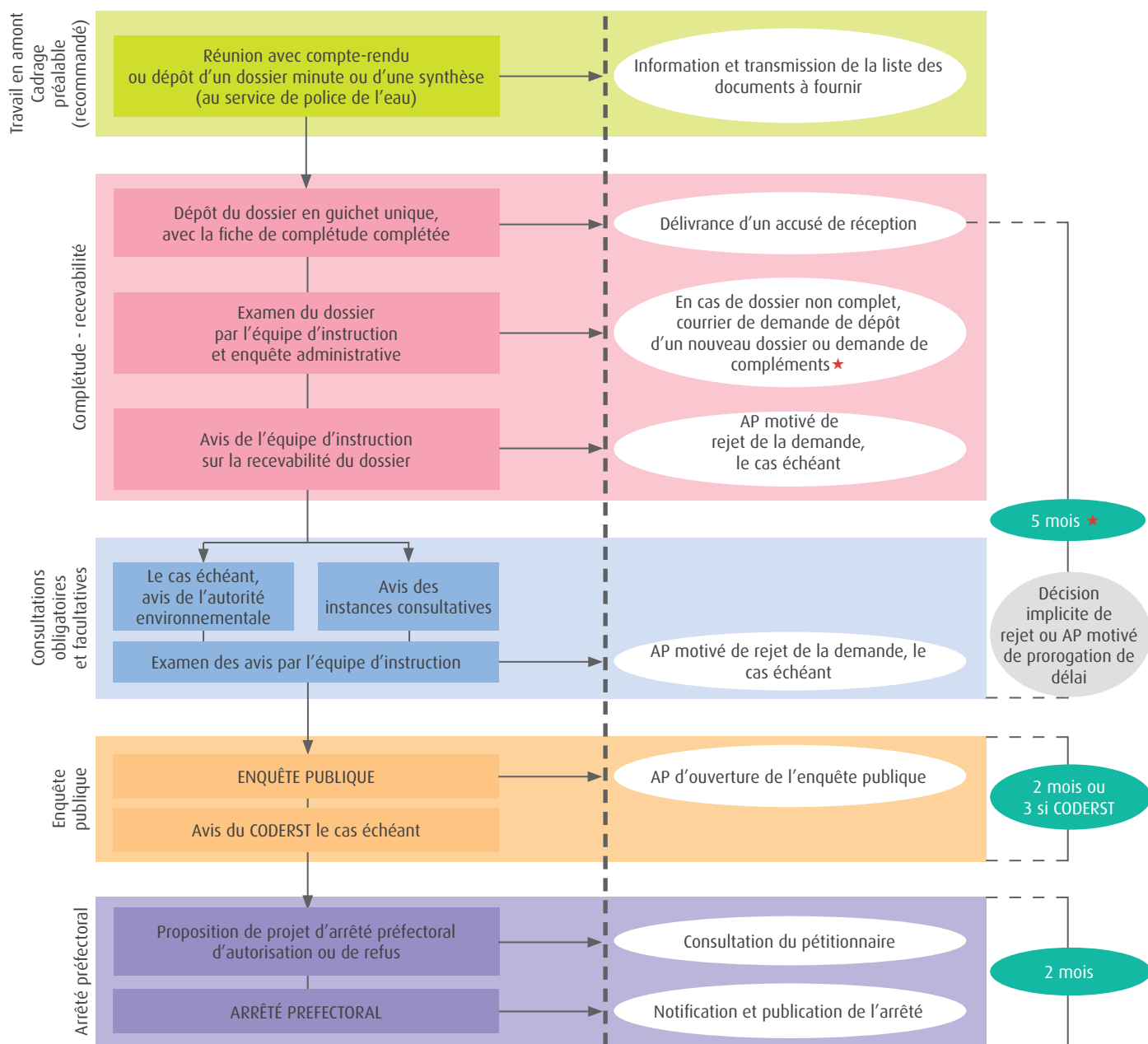
- Afin d'aider les porteurs de projet, une liste des documents à fournir disponible sur le site internet de la DRIEE, a été élaborée et doit impérativement être jointe au dossier de demande d'autorisation.

- **Le dossier complet doit être déposé** auprès du guichet unique de l'eau correspondant au département où se situe le projet (voir tableau page précédente), assorti de cette « Liste des documents du dossier d'autorisation unique IOTA » complétée.

- **La date de dépôt du dossier** (accusé de réception) correspond au lancement de la procédure d'instruction par le service de police de l'eau.
- **En cas de dossier incomplet ou irrégulier**, le guichet unique ou le service de police de l'eau peut demander par courrier des compléments à apporter au porteur de projet, ce qui suspend le délai d'instruction.



Logigramme simplifié de la procédure



★ : la demande de compléments entraîne la suspension du délai d'instruction / AP : arrêté préfectoral

Étape 5 : la procédure de décision

- **A la suite de l'enquête publique**, le préfet a la possibilité, s'il le juge pertinent, de consulter pour avis le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le porteur de projet en sera informé et pourra défendre son projet devant cette instance s'il le souhaite ;
- **Le projet d'arrêté préfectoral** sera transmis avant signature au porteur de

projet afin qu'il puisse réagir par écrit dans les quinze jours après sa réception.

Ce que doit savoir le porteur de projet

1 Les attentes des services instructeurs sur les différents volets de la procédure

Point de vigilance global

- Qu'il s'agisse de protéger la faune et la flore, les ressources en eau, ou un paysage remarquable, les différentes procédures qui constituent l'autorisation unique IOTA visent à préserver l'environnement. Le porteur de projet portera une attention particulière à l'élaboration de l'état initial de l'environnement (diagnostic des milieux, topographie...), et à la mise en œuvre d'actions permettant d'éviter les im-

pacts négatifs, et si cela n'est pas possible, de les réduire et de les compenser par des mesures spécifiques. Le dossier devra prendre en compte cet objectif à chaque étape de la réalisation du projet, depuis la phase de chantier jusqu'à l'exploitation et l'entretien des installations.

Lors de la procédure d'instruction, le service de police de l'eau transmettra le dossier de demande d'autorisation aux autres services de l'État concernés, ainsi qu'aux éventuelles instances devant être consultées. Les informations suivantes doivent permettre au porteur de projet de constituer un dossier qui réponde le mieux possible aux enjeux environnementaux portés par ces structures, afin d'augmenter les possibilités d'une réponse favorable à la demande d'autorisation unique IOTA, dans les meilleurs délais.

► Autorisation « loi sur l'eau »

Rappel de la réglementation

Tous les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation sont concernés par la procédure d'autorisation unique décrite dans ce guide. Afin de savoir si son projet est soumis à déclaration ou à autorisation, le porteur de projet doit consulter la **nomenclature** téléchargeable sur le site de la DRIEE.

Points de vigilance

- Si le projet est concerné par une ou plusieurs rubriques listées dans la nomenclature pour un même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé, qui traitera de l'ensemble des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et non uniquement de celles liées à la ou les rubriques en question.
- Si le projet, du fait de plusieurs rubriques, est soumis à la fois à autorisation et à déclaration, alors l'ensemble du dossier (quelles que soient les autres opérations) est soumis à « autorisation ».

- Le dossier devra indiquer les incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur la ressource en eau, ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires. Le porteur de projet vérifiera notamment si son projet doit faire l'objet d'une **étude d'impact**.

- Tout projet soumis à une étude d'impact sera systématiquement transmis à l'autorité environnementale afin qu'elle rende un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences et sur les mesures visant à éviter, atténuer ou compenser leurs impacts sur l'environnement.

- Le dossier doit justifier de sa compatibilité avec les documents de planification tels que le schéma directeur et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).



Canoés-kayaks sur le Canal de l'Ourcq
Crédit : Laurent Mignaux/Terra

► Dérogation « espèces et habitats protégés »

Rappel de la réglementation

La réglementation interdit de porter atteinte aux individus appartenant à une espèce animale ou végétale protégée (adultes, larves, œufs, graines...) ainsi qu'aux sites de reproduction et aires de repos de certaines espèces animales, si cela remet en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique.

Une dérogation « espèces protégées » est obligatoire quand le projet impacte une ou plusieurs espèces protégées et que ces impacts peuvent remettre en cause le bon fonctionnement de leurs cycles biologiques (migration, hibernation, reproduction, etc.) malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. On parle d'impacts résiduels significatifs.

Points de vigilance

● Il revient au pétitionnaire d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation, sur la base d'un diagnostic faune-flore approfondi, incluant des inventaires de terrain couvrant un cycle biologique complet.

- Le diagnostic faune-flore est obligatoire pour les projets soumis à étude d'impact ;

- Pour les autres projets, un diagnostic faune-flore est à réaliser dès lors qu'une sensibilité particulière est prévisible : présence d'une zone humide, défrichement envisagé, proximité d'une zone à enjeu écologique telle qu'une ZNIEFF, un site Natura 2000, une réserve, etc.

- Les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » peuvent être identifiés sur la **cartographie** mise à disposition sur le site de la DRIEE.

● La demande de dérogation n'est recevable que si les **trois conditions** suivantes sont remplies :

1) Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;

2) La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

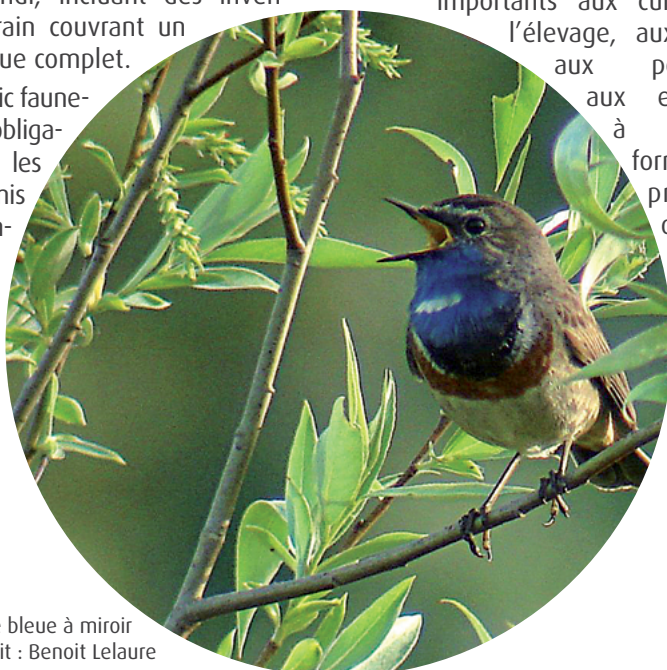
3) Le projet s'inscrit dans un des 5 objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvage et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt

pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

La justification du respect de ces trois conditions doit figurer dans le dossier de demande.



Fauvette pitchou
Crédit : Cguihard-LPO



Gorge bleue à miroir
Crédit : Benoit Lelaure

► Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Rappel de la réglementation

Les réserves naturelles sont des espaces protégés pour la conservation d'espèces ou de milieux, à préserver de toute intervention susceptible de les dégrader. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent donc être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente : le préfet du département où se situe la réserve naturelle nationale concernée.

Points de vigilance

- Il existe quatre réserves naturelles nationales en Île-de-France : Saint-Quentin-en-Yvelines (FR3600080), les sites géologiques de l'Essonne (FR3600096), la Bassée (FR3600155), et les Coteaux de la Seine (FR3600170). Le porteur de projet devra vérifier s'il se trouve dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale (carte disponible sur le site de la DRIEE) afin de vérifier si une demande d'autorisation de travaux est obligatoire.
- Le porteur de projet devra consulter le **décret de classement** de chaque

réserve naturelle concernée car celui-ci peut réglementer, autoriser ou interdire des activités et travaux, précisant ceux qui doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, et ceux qui sont interdits sur son périmètre.

Réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines
Crédit : Gérard Arnal



► Autorisation de travaux en site classé

Rappel de la réglementation

Les sites classés sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

À compter de la publication de l'arrêté ou du décret prononçant le classement, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site, de manière temporaire ou permanente, sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites, soit du préfet du département.

Points de vigilance

- La localisation des sites classés et leurs fiches descriptives sont consultables sur le site de la DRIEE.

- L'autorisation unique IOTA ne concerne pas les autorisations en sites classés qui sont liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). La procédure d'autorisation « site classé » est alors traitée hors autorisation unique.

- Pour les travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, hors procédure d'urbanisme et relevant de la compétence ministérielle au titre des sites, l'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée dans le cadre de l'autorisation unique. Cela signifie, pour les services de l'État, non seulement d'impliquer l'inspection régionale des

sites (DRIEE) et les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP, qui dépendent de la Direction régionale des affaires culturelles), mais aussi d'anticiper un avis éventuel de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (voir ci-après le sous-chapitre sur les instances



de consultation) et un avis conforme du ministre, lequel peut également consulter, s'il le juge utile, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Il est donc indispensable que les services de l'État soient informés du projet bien en amont du dépôt du dossier unique, notamment au moment d'échanges préalables, afin d'éviter des délais supplémentaires lors de l'instruction.

Site classé des murs à pêches de Montreuil
Crédit : Laurent Cadoux

► Autorisation de défrichement

Rappel de la réglementation

Selon l'article L. 341-1 du code forestier, toute opération directe ou indirecte substituant à un milieu forestier (forêt, bois, taillis, friches, landes) un autre mode d'utilisation ou d'occupation du sol (pâtures, champs, routes, carrières, constructions, etc) est considérée comme un défrichement, et doit avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par le préfet.

- En fonction de la superficie concernée par le projet de défrichement, une étude d'impact peut être obligatoire :

Défrichement	Superficie comprise entre 0.5 ha et 10 ha	Superficie comprise entre 10 ha et 24.99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Etude d'impact (EI)	. Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE) . En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique

Points de vigilance

- L'article L. 341-6 du code forestier soumet l'autorisation de défrichement au respect d'une ou plusieurs conditions : boisement ou reboisement, travaux d'amélioration sylvicole ou indemnité financière versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

- Suivant les départements, sont dispensés de demande d'autorisation, uniquement pour les bois des particuliers (et non ceux des collectivités locales) :

- les massifs de moins de 0,5 hectare dans les départements de proche couronne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- les massifs de moins de 1 hectare pour les départements de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

Il convient de se renseigner auprès de la direction départementale des territoires ou de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour Paris et la proche couronne dès lors qu'un projet concernera un espace boisé, afin de vérifier que le projet est bel et bien soumis à autorisation de défrichement.



Forêt de Fontainebleau, pins et rochers
Crédit : Olivier Brosseau/Terra

2 Les instances consultatives

Après la phase d'instruction des services administratifs, dès lors qu'elle n'aboutit pas à un rejet, tout projet soumis à autorisation unique IOTA fait l'objet d'une **enquête publique** permettant la consultation du public. Les avis rendus par l'autorité environnementale et par les différentes instances consultatives sont consultables lors de cette enquête publique.

● L'autorité environnementale (AE)

Instance chargée de rendre un avis public sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts. Dans la majorité des cas, l'AE correspond à la préfecture de région ; cependant si le projet dépend directement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, l'AE est assurée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale est systématiquement consultée si le projet est soumis à étude d'impact. Son avis, joint à l'enquête publique, doit être rendu sous deux mois s'il s'agit du préfet de région, ou trois mois s'il s'agit du CGEDD.

● Le Conseil national de protection de la nature (CNPN)

Commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvage et des habitats naturels.

Il est consulté de façon systématique pour tout projet demandant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Il peut être sollicité par le ministre chargé de la protection de la nature pour les projets en réserve naturelle nationale.

Lors de l'instruction du dossier, les services instructeurs seront éventuellement amenés, en fonction du projet, à saisir des instances pour avis. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, le Préfet de département pouvant s'adresser à toute expertise lui permettant de mieux appréhender les conséquences du projet en matière environnementale.

● La Commission locale de l'eau (CLE)

Commission présidée par un élu local et composée de trois collèges réunissant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'État, la CLE est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (une rivière par exemple), le SAGE a pour but, à partir d'une analyse menée par les acteurs du territoire, de réconcilier les enjeux écologiques et socio-économiques en établissant les bases d'un équilibre durable

entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Elle est consultée de façon systématique pour tout projet se trouvant sur le périmètre d'un SAGE approuvé. La carte des périmètres de SAGE est consultable sur internet.

● Le Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le CTPBOH se réunit à la demande du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'énergie afin de donner son avis sur les dossiers concernant les projets et les modifications importantes d'ouvrages hydrauliques.

Il est consulté de façon systématique si le projet concerne un ou des ouvrages de classe A : barrage de plus de 20 mètres de hauteur ou digue de plus de 1 mètre de hauteur et protégeant plus de 30 000 personnes. Son avis porte sur le niveau de sûreté que présente le projet ou la modification envisagée.

● Les conseils municipaux des communes

Dans le cas d'un projet demandant une autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN), les communes se trouvant sur le périmètre de la RNN concernée sont systématiquement consultées.

● Les ministres

L'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature est requis :

- dans le cas d'un avis défavorable de la CDNPS ou du CSRPN (voir ci-dessous) pour un projet demandant une autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN). Il peut éventuellement consulter le

CNPN ;

- dans le cas d'une opération mena-



Blongios nain
Crédit : Thierry Roy

çant l'espèce de compétence ministérielle « blongios nain », héron nicheur et migrateur qui est menacé d'extinction en Île-de-France.

L'avis conforme du ministre chargé des sites est requis dans le cas d'un projet demandant une autorisation de travaux en site classé ou en cours de classement.

- **La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Commission présidée par le préfet et composée de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, et de personnalités qualifiées désignées par le préfet, elle intervient au titre de la protection de la nature, de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace et des ressources naturelles. Elle peut être consultée pour tout projet situé en réserve naturelle nationale ou en site classé. En Île-de-France, elle sera systématiquement consultée jusqu'à nouvel ordre.

- **Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**

Instance composée d'experts scientifiques nommés *intuitu personae* par le préfet de région après avis du président du Conseil régional, le CSRPN intervient pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional.

Il peut être consulté pour tout projet situé en réserve naturelle nationale. En Île-de-France, il sera systématiquement consulté jusqu'à nouvel ordre.

- **La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP)**

Commission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui émet des avis sur les classements et déclassements de sites, sur des projets de travaux d'une certaine importance effectués en site classé ainsi que sur l'attribution du label Grand Site.

Elle peut être sollicitée pour avis par le ministre pour les projets en site classé.

- **La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Constituée de représentants des collectivités locales, de la chambre d'agriculture, des organisations syndicales agricoles départementales, des propriétaires agricoles, de la chambre départementale des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et de la direction départementale des territoires, cette commission est l'un des principaux outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

Elle peut être sollicitée pour les autorisations uniques IOTA intégrant un volet défrichement.

tions, ouvrages, travaux, activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et sur les dossiers relatifs à l'insalubrité des logements.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA, le préfet a la possibilité de solliciter l'avis du CODERST à la suite de l'enquête publique ; cette saisine prolonge d'un mois le délai visant à statuer sur la demande d'autorisation.



Vallée de l'Yerres aval et ses abords
Crédit : Laurent Cadoux

- **Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Commission consultative départementale qui délibère sur demande du préfet pour lui donner des avis en matière d'actes de police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'installa-

Annexe - Références juridiques

Textes relatifs à l'autorisation unique IOTA

- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&dateTexte=&categorieLien=id>
- Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029095541>
- Décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029181113&categorieLien=id>
- Ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/3/25/LHAL1530702R/jo>
- Décret n°2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/LHAL1531992D/jo>

Autorisation « loi sur l'eau »

- Code de l'environnement : Article L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et article R-214-1 et suivants qui précisent la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation ;
- Les dispositions applicables aux opérations, et en particulier les procédures d'instruction, sont régies par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ou autorisation ;
- La possibilité pour le pétitionnaire de requérir l'avis des services d'instruction lors d'un cadrage préalable est régie par l'article R.-122-4 du code de l'environnement.

Dérogation « espèces et habitats protégés »

- Code de l'environnement : articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants ;
- Arrêtés ministériels listant les espèces protégées et précisant la portée de la protection pour chaque espèce : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mesures-de-protection-a138.html>

Autorisation de travaux en réserve naturelle

- Code de l'environnement : articles L. 332-6 et L. 332-9 & articles R. 332-23 à R. 332-25 ;
- Décret de création de la réserve naturelle nationale concernée.

Autorisation de travaux en site classé

- Code de l'environnement : Article L. 341-10 (pour travaux en site classé) ;
- Circulaire DNP/SP n° 98-2 du 17 juillet 1998 relative aux dossiers de demandes d'autorisation de travaux en site classé et circulaire du 23 octobre 1998 relative aux CDNPS.

Autorisation de défrichement

- Code forestier : article L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations subordonnées aux dites autorisations ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 30 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Arrêté interpréfectoral n° 2015-222-0010 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement.

Annexe - Lexique et acronymes

- AE : Autorité Environnementale
- AP : Arrêté Préfectoral
- AU : Autorisation Unique
- CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- CE : Code de l'Environnement
- CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
- CLE : Commission Locale de l'Eau
- CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature
- CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- Complétude (du dossier du pétitionnaire) : un dossier est jugé complet lorsqu'il contient l'ensemble des pièces / informations requises pour mener à bien l'instruction du dossier.
- CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- CSSPP : Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
- CTPBOH : Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DRIEE : Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- GU : Guichet Unique de l'eau
- IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau
- PPC : Paris Proche Couronne
- Préfet : « Représentant de l'État dans le département »
- Recevabilité : un dossier est jugé recevable lorsqu'il est complet et régulier ; un dossier recevable peut être soumis à une enquête publique.
- Régularité : un dossier est jugé régulier lorsque les pièces et informations qu'il contient correspondent à un niveau de qualité, de cohérence, d'approfondissement suffisant pour pouvoir apprécier l'acceptabilité (ou non) du projet et proposer les conditions d'exploitation qui seront à respecter (dans l'arrêté d'autorisation). L'examen de régularité est un examen sur le fond.
- RNN : Réserve Naturelle Nationale
- SDDTE : Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises de la DRIEE, en charge de l'évaluation environnementale
- SPE : Service de Police de l'Eau
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Annexe - Liens utiles

- Site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- Informations sur l'autorisation unique IOTA en Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-iota-r1175.html>
- Liste des documents à fournir pour compléter le dossier d'autorisation unique IOTA : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier_AU_IOTA_-_Check_list_completude_-_avril_2016.pdf
- Documents nécessaires au dossier « loi sur l'eau » en fonction des cas particuliers « eau » (extraits de l'art. R214-6 du code de l'environnement) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Cas_particuliers_eau.pdf
- Nomenclature dite « eau » (art.R214-1 du code de l'environnement), qui liste les types de projets IOTA soumis à déclaration ou à autorisation : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Nomenclature_Eau.pdf
- Projets soumis à étude d'impact (tableau annexé à l'art. R122-2 du code de l'environnement) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_etude_impact.pdf
- Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-r169.html>
- Carte identifiant les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » en Île-de-France : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map
- Carte identifiant le périmètre des réserves naturelles nationales en Île-de-France : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map
- Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine National (INPN) sur lequel sont consultables les décrets de classement des réserves naturelles nationales : https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/resultats?secteur_radios=metro&types_espaces=36
- Carte des périmètres de SAGE en Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>
- Informations (localisation et fiches descriptives) sur les sites classés en Île-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-r165.html>
- Carte précisant les périmètres de compétence du service de police de l'eau de la DRIEE sur les grands Axes : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Competences_SPE.map

Document réalisé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
et l'ensemble des services de police de l'eau des directions départementales des territoires
d'Île-de-France

DRIEE - Service Eau, Sous-Sol

10 rue Crillon

75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 45 50

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr